

PROCÈS VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 14 11 2023

Le **quatorze novembre deux mille vingt-trois**, à **20h30**, le Conseil municipal de la Commune de DUNIERE-SUR-EYRIEUX, dûment convoqué le **3 novembre 2023**, s'est réuni en session ordinaire, **séance publique**, à la salle du conseil, sous la présidence de M. Gérard BROSSE, Maire.
Le quorum est atteint dès lors que plus de la moitié des membres en exercice est présent.
Par ailleurs, un membre d'un organe délibérant dispose d'un seul pouvoir.

Etaient Présents :

Le Maire,	Monsieur	BROSSE Gérard
Les Adjoints au Maire	Messieurs	CANOSI Joël, MARCOUX Patrick
Les Conseillers Municipaux	Messieurs	PALOT Gaëtan, FANGET Cyril
	Mesdames	ICARD Isabelle, MAWART Jacqueline

Absent représenté:

JACOLIN Jean, pouvoir à Gaëtan Palot

Le quorum étant atteint au moment de l'ouverture de la séance et en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil a désigné **Isabelle ICARD, secrétaire de séance.**

<u>Nombre d'élus en exercice :</u>	8		
<u>Présents :</u>	7	<u>Votants :</u>	8

Le quorum est resté atteint tout au long de la séance du conseil municipal.

1. Approbation du PV du 18 septembre 2023

Le procès-verbal du dernier Conseil Municipal a été transmis à chacun des Conseillers Municipaux pour lecture et avis.
Aucune autre observation n'étant faite, il est procédé au vote en Conseil Municipal :

VOTE	POUR	8	CONTRE	0	ABSTENTION	0
------	------	---	--------	---	------------	---

02- Délibération portant sur la réalisation d'un emprunt d'un montant de 200 000€ pour l'expropriation de la famille ROJAT – Terrain EHPAD

Le Maire expose :

Suite au jugement du 7 juillet 2023 fixant les indemnités d'expropriation du terrain de la famille ROJAT, la commune doit contracter un prêt de 200 000 euros.

Terrain ROJAT : 195 700 euros

Frais Irrépétibles : 3000 euros

Droit de plaidoirie : 13 euros

Soit un montant de 198 713 euros à verser avant le 12/12/2023

Le Maire propose :

Montant du prêt : 200 000 euros,

Durée : 15 ans,

Mise à disposition des fonds : versement des fonds en une fois au plus tard fin novembre 2023

Départ en amortissement : La date de départ en amortissement est fixée le jour du versement intégral des fonds.

Base de calcul des intérêts : 30/360,

Echéance trimestrielle : 4710.87€, à terme échu,

Profil amortissement : échéances constantes,

Périodicité : trimestriel

Nombre d'échéances : 60

Taux fixe : 4.85%

Remboursement anticipé : Possible à chaque échéance moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle,

Frais de dossier : 300 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de réaliser auprès de la Caisse d'Épargne LOIRE DROME ARDECHE et aux conditions de cet établissement, un emprunt de la somme de 200 000 euros destiné à financer l'expropriation de la famille Rojat et les frais inhérents à celle-ci et autorise le Maire à signer le contrat relatif au présent emprunt.

VOTE : POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

03- Délibération permettant de porter le crédit, objet de la D02, au budget 2023 par décision modificative

Afin de porter au budget 2023 le crédit de 200 000 euros validé dans la délibération N°D02, le Conseil Municipal doit voter en faveur d'une décision modificative :

- Augmentation des crédits au chapitre 21 en dépense d'investissement (compte 2111)

- Augmentation des crédits au chapitre 26 (compte 1641 emprunts) pour la recette d'investissement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de voter :

POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

04- : Délibération autorisant le Maire à signer la convention de fonds de concours suite à son attribution

Par délibération n°2023-04-05/94 en date du 5 avril 2023, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a approuvé un règlement fixant les modalités et conditions d'octroi de fonds de concours au titre de l'année 2023. Pour rappel, une enveloppe budgétaire de 200.000 € a été allouée à ce dispositif.

Suite de cette délibération, un appel à projets a été lancé auprès de l'ensemble des communes membres avec une date limite de remise des dossiers au 30 juin 2023.

La commune de Dunière sur Eyrieux a déposé une demande dans les délais impartis pour **le projet de création de Maison d'Assistantes Maternelles**.

Après instruction par le bureau communautaire, le conseil communautaire a décidé d'allouer à la commune un fonds de concours en investissement d'un montant de **9380.90€**.

La convention portant attribution de fonds de concours ci-annexée prévoit notamment les engagements réciproques des parties ainsi que les modalités de versement du fonds de concours par la Communauté d'agglomération à la commune.

Ceci exposé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 VI,

- Vu la délibération n°2023-04-05/94 du 5 avril 2023 du conseil communautaire portant attribution des fonds de concours 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)

- **Approuve** la convention avec la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour le versement d'un fonds de concours en investissement d'un montant de **9380.90 euros** pour le financement du projet de **création de Maison d'Assistantes Maternelles**.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de fonds de concours.
- **Dit** que les crédits seront imputés au compte **13251** « Subventions d'équipement transférables d'investissement rattachées aux actifs non amortissables » du budget 2023 de la commune.

05. Délibération portant sur le versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30/11/2023

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €		
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	150€ (prorata de présence)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €		
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €		
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €		
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €		

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par *la collectivité territoriale* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par *la collectivité* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque *collectivité*, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

VOTE

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

06 - Délibération portant sur l'attribution d'une subvention à l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint Sauveur de Montagut, à l'AFM Téléthon, à une classe de Bac pro de Chomérac (voyage pédagogique porté par Vincent Cotte)

Le Maire expose :

1/ L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de St Sauveur de Montagut nous sollicite pour le versement d'une subvention pour l'année 2024. Cette amicale est récente puisqu'elle a été déclarée en Préfecture en mai 2023.

Elle a pour but de subvenir aux besoins du Centre d'Incendie et de Secours.

2/ La délégation départementale de l'AFM Téléthon basée à La Voulte nous sollicite pour le versement d'une subvention pour l'année 2024 afin de venir en aide aux malades et aux familles concernées et mener à bien ses actions de proximité.

3/ demande de financement pour un voyage pédagogique au château de Guedelon (Bourgogne- classe de bac pro du lycée professionnel de Chomérac – Projet porté par Vincent COTTE

Le Maire propose de verser 100 euros au titre de l'année 2024 à chacune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de voter l'attribution d'une subvention de 100 euros pour l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de St Sauveur et 100 euros pour le voyage pédagogique du Lycée professionnel de Chomérac par :

VOTE : POUR : 0 CONTRE : 8 ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, bien que très concerné par la recherche médicale, décide de privilégier les associations locales et pense que les dons à l'AFM Téléthon relèvent d'une action individuelle plutôt que d'une collectivité. La demande de subvention est donc rejetée par :

VOTE : POUR : 0 CONTRE : 8 ABSTENTION : 0

07 : Délibération sur l'approbation du rapport de la CLECT du 6 SEPTEMBRE 2023 (DROIT COMMUN)

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts.

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, en date du 6 septembre 2023, relatif à l'évaluation de droit commun de l'enseignement musical.

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui s'est réunie le 6 septembre 2023, a approuvé, à l'unanimité (26 pour, 0 contre et 0 abstention), le rapport de droit commun sur l'évaluation du coût de l'enseignement musical.

Considérant que ledit rapport doit également être soumis au vote des conseils municipaux délibérant à la majorité simple.

Considérant que ledit rapport sera approuvé lorsqu'une majorité qualifiée des conseils municipaux l'aura approuvé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 8 pour, 0 contre et 0 abstention**, :

- **approuve** le rapport relatif à l'évaluation de droit commun de l'enseignement musical en date du 6 septembre 2023, annexé à la présente délibération, de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

08- Election d'un 2ème adjoint suite à la démission Mr Aoustet Régis :

Election d'un adjoint au Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Mr Régis Aoustet, 2ème adjoint aux affaires scolaires a fait part de sa démission, la Préfecture a validé sa démission. Il s'agit ici de nommer un 2ème adjoint en charge de la coordination des festivités et de la gestion de la Salle des fêtes.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, au poste de 2ème adjoint, la candidature de Gaëtan Palot pour la gestion de la salle des fêtes et la coordination des festivités de la commune.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Si M. Gaëtan Palot obtient une majorité des voix, il sera proclamé 2ème adjoint au Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

VOTE : POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

09- Délibération pour fixer l'indemnité du 2ème adjoint

Monsieur le Maire expose que les maires, les adjoints bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L2123-23 du CGCT. Qu'en application des dispositions de l'article L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique,

Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022, le montant de l'indemnité du 2ème adjoint sera de 404.50 € brut par mois.

Le Maire explique que suite à la délibération n°08, Mr Palot ne percevra plus l'indemnité de Conseiller municipal délégué de 157.57€ brut que le Maire avait décidé d'attribuer en 2020 en imputant son indemnité de Maire.

Il touchera donc de nouveau l'entièreté de son indemnité de Maire.

VOTE : POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

10. Délibération portant sur la désignation d'un élu au SIVU SAIGC et d'un délégué suppléant

Dans le cadre de la gestion du SIVU SAIGC (SIVU centre Ardèche d'aide de proximité à l'informatique de gestion communale et aux secrétariats), il convient de désigner un élu et un délégué suppléant pour représenter la commune de Dunière-sur-Eyrieux lors du comité syndical.

Ce comité se réunira cette année le lundi 20 novembre 2023 à 19h à Saint -Sauveur-de-Montagut

Se sont portés volontaires, Mr Canosi Joël en tant qu'élu et Mr Marcoux Patrick en tant que délégué suppléant.

Le Conseil Municipal a validé cette décision par :

VOTE POUR : 8 CONTRE 0 ABSTENTION 0

11. Délibération portant sur l'approbation de la donation de Mme Montmagnon Rosette pour une parcelle située aux Riailles pour y construire un parking et autorisation au Maire d'effectuer les travaux:

Le Maire expose :

Dans un courrier daté du 31 octobre 2023 et reçu le 3 novembre 2023, Mme Montmagnon Rosette, domiciliée 125 rue Fougeirol à Les Ollières-sur-Eyrieux, fait acte de donation à la Commune de la parcelle suivante en vue d'y construire un parking :

Parcelle A1104 – Les Riailles – 658 M2

Le Maire propose d'accepter cette donation et de prendre rendez-vous auprès des notaires de l'Étude de l'Éyrieux pour régulariser cette donation.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'accepter cette donation et de régulariser cette donation auprès des notaires de l'Étude de l'Éyrieux et d'autoriser le Maire à effectuer les travaux.

VOTE : POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

12 : Délibération portant sur la MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE suite Conseil Communautaire du 7/06/2023

Les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) intègrent la pratique musicale en compétence supplémentaire. La formulation telle qu'elle est inscrite aujourd'hui semble trop générique (libellé « enseignement musical ») et trop vague (mention à la réflexion en cours sur la compétence à l'échelle du Département) :

« Organisation de l'enseignement musical, étant précisé que la généralisation de cette compétence interviendra à l'issue de la réflexion en cours sur les modalités institutionnelles d'organisation de cette compétence à l'échelle du département ».

Dans la perspective de la dissolution du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse au 31 décembre 2023 et d'une prise de compétence en matière d'enseignement musical via une définition de l'intérêt communautaire des équipements culturels, il est nécessaire de supprimer ce libellé et de modifier les statuts de la CAPCA.

Outre le retrait de cette compétence supplémentaire, il est par ailleurs proposé un toilettage des statuts de l'agglomération afin d'intégrer les évolutions textuelles ou organisationnelles, selon le détail suivant :

ARTICLES	OBJET	OBSERVATIONS
Article 6 : Comptable de la Communauté d'Agglomération	Les fonctions de comptable de la CAPCA sont assurées par le comptable public, responsable de la trésorerie municipale de Privas du Service de Gestion Comptable de Privas.	Nouvelle dénomination

ARTICLES	OBJET	OBSERVATIONS
Article 8.1.6 : Accueil des gens du voyage	Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 ^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.	Ajout selon libellé L5216-5 16° CGCT
Article 8.2 : Compétences SUPPLEMENTAIRES	Création de la catégorie des compétences supplémentaires - Numérotation subséquente.	La catégorie des compétences optionnelles est supprimée depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Toutefois il convient de distinguer entre compétences obligatoires / supplémentaires / facultatives. Il est donc ajouté la catégorie des compétences supplémentaires (la version des statuts précédemment votée par le Conseil communautaire – délibération n°2020-12-15/215 du 15 décembre 2020 - ne distinguait qu'entre les compétences obligatoires et facultatives).

Article 8.2.4	Création et gestion de maisons de services au public Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	Nouvelle formulation article L5216-5 II° CGCT
---------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------

Il est proposé de modifier les statuts de la CAPCA selon les précisions mentionnées ci-dessus.
Ceci exposé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5.
- Vu la délibération n°2023-06-07/133 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, du 7 juin 2023, approuvant la modification de ses statuts.
- Considérant que la modification des statuts nécessite une délibération, à la majorité simple, du Conseil communautaire.
- Considérant que la présente délibération sera notifiée aux Maires des 42 communes membres de la CAPCA.
- Considérant que les 42 conseils municipaux auront 3 mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, pour délibérer, à la majorité simple, sur la modification des statuts.
- Considérant que, en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.
- Considérant la nécessité de recueillir la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- Considérant que la procédure s'achèvera par un arrêté préfectoral constatant la modification des statuts.
- Considérant les statuts modifiés de la CAPCA annexés à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 8 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche annexés à la présente délibération.

13 : Délibération portant sur la MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE suite Conseil Communautaire du 13/09/2023

La présente délibération vise à approuver le transfert de la compétence suivante et la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) :

- ❖ **Enseignement de la musique, de la danse et du théâtre dans le cadre d'un cursus qualifiant et en dehors des interventions en milieu scolaire auprès des écoles primaires.**

Cette délibération vient ainsi compléter le processus de prise de la compétence enseignement musical engagé par la délibération n°2023-06-07/133 du 7 juin 2023, qui propose notamment de supprimer, avec effet au 30 décembre 2023, la formulation existante car trop générique (libellé « enseignement musical ») et trop vague (mention à la réflexion en cours sur la compétence à l'échelle du Département) :

« Organisation de l'enseignement musical, étant précisé que la généralisation de cette compétence interviendra à l'issue de la réflexion en cours sur les modalités institutionnelles d'organisation de cette compétence à l'échelle du département ».

L'exercice de cette compétence se matérialisera par le transfert du Conservatoire à rayonnement communal géré par la ville de Privas et les deux antennes du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse (syndicat AMD) situées à Saint-Sauveur de Montagut et La Voult-sur-Rhône. La volonté de l'agglomération est ainsi d'assurer la pérennité de la compétence enseignement musical en la généralisant via un Conservatoire intercommunal.

Par ailleurs, l'enjeu pour la CAPCA et les communes adhérentes au syndicat AMD est de sortir de cette structure sans prise en charge des charges de dissolution. Cela nécessitera, une fois les modifications statutaires entérinées, que la CAPCA adhère au syndicat AMD en lieu et place des communes de son territoire actuellement adhérentes et qu'elle signe une convention de retrait. Cette convention prévoira le retrait de l'agglomération au syndicat avec effet au 30/12/2023 et détaillera les modalités du transfert à la CAPCA (transfert des agents, transfert de l'actif...).

Il est précisé enfin que, si les conditions de majorité qualifiée sont atteintes, cette modification entrerait en vigueur au 30 décembre 2023.

Il est proposé de modifier les statuts de la CAPCA afin de permettre le transfert de la compétence suivante :

« Enseignement de la musique, de la danse et du théâtre dans le cadre d'un cursus qualifiant et en dehors des interventions en milieu scolaire auprès des écoles primaires »

Ceci exposé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5.
- Vu la délibération n°2023-09-13/... du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, du 13 septembre 2023, approuvant la modification de ses statuts.
- Considérant que la modification des statuts nécessite une délibération, à la majorité simple, du Conseil communautaire.
- Considérant que la présente délibération sera notifiée aux Maires des 42 communes membres de la CAPCA.
- Considérant que les 42 conseils municipaux auront 3 mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, pour délibérer, à la majorité simple, sur la modification des statuts.
- Considérant que, en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.
- Considérant la nécessité de recueillir la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- Considérant que la procédure s'achèvera par un arrêté préfectoral constatant la modification des statuts.
- Considérant les statuts modifiés de la CAPCA annexés à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 8 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche annexés à la présente délibération.

14. Délibération portant sur la dissolution du CCAS et la création d'une commission évènementielle

Le Maire expose :

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, rend facultatif le CCAS dans les communes de moins de 1500 habitants.

La commune n'est en aucun obligée de dissoudre le CCAS mais au regard des faibles écritures de ce budget, il est préférable de le dissoudre au 31/12/2023, après la clôture de l'exercice.

Les fonds du CCAS seront repris dans le budget de la commune.

Après avoir délibéré, le conseil Municipal :

Dissout le Centre Communal d'Action Social au 31/12/2023

Dissout la régie du CCAS par arrêté municipal au 31/12/2023

Précise que les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin au 31/12/2023.

Précise que les membres élus et membres non élus deviennent membres de facto de la commission évènementielle au 1/01/2024

Précise que le conseil municipal exercera directement cette compétence

Précise que le conseil municipal votera le compte administratif l'année suivant la dissolution

Transmet un exemplaire de cette délibération à Madame la Préfète de l'Ardèche et au Responsable du SGC de Privas

VOTE POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

15 : Création d'une régie multi-services au budget principal au 1^{er} janvier 2024

Le Maire expose :

Après la dissolution du CCAS, la régie CCAS sera dissoute par arrêté municipal.

La Commune doit créer une régie multiservices qui regroupera les prestations de recettes suivantes :

- Locations et vente de matériels
- Location de la salle des fêtes et du camion communal
- Photocopies
- Fêtes locales
- Dons
- Toute manifestation : vente d'huitres,

Il est à noter que le compte DFT de la régie du CCAS sera conservé mais le nom sera modifié par les services de la DGFIP après réception de l'arrêté municipal.

Le conseil municipal après avoir délibéré,